

BALLE PERDUE, DESTIN BRISE

Les exactions commises par les soldats de l'occupation sont multiples dans la région des Territoires, puisqu'ils disposent de moyens matériels, qu'ils ne se soumettent pas à la loi et ne s'acquittent pas des devoirs qu'ils ont à l'égard de la région et de son peuple. Ils ont ainsi dépassé toutes les limites posées par les principes de la nécessité et de la proportionnalité. Les soldats de l'occupation commettent des atrocités, des meurtres, et de la torture. C'est dans ce cadre que tombent les faits suivants.

Le lundi 26 février 1991, Ahmad Mustafa Ahmad Zead, 17 ans, revient de l'école du Camp Jalazon pour les réfugiés, au nord de Ramallah. Il est accompagné de ses amis, en cette fin de journée scolaire. Bon élève, il espère obtenir une mention à sa dernière année afin d'entrer à la Faculté de Médecine. Ahmad veut devenir chirurgien. La journée est calme, pas de manifestation ni d'interdiction de circulation, les habitants du Camp vivent paisiblement. Mais Ahmad et ses amis se font arrêter subitement et sans raison par un groupe de soldats qui stationnent devant la mosquée du Camp.

La scène qui va bouleverser la vie d'Ahmad se déroule dès lors très rapidement, plaqué contre le mur avec ses amis, les yeux bandés. Un soldat, à bout portant, vise le côté gauche et lui tire une balle dans la tête. Ahmad sursaute, puis tombe à terre.

Les autres soldats se rendent compte de l'absurdité d'un tel geste et se disputent violemment avec leur compagnon. « Pourquoi tu as tiré ? Il n'a rien fait contre nous ! », demandent-ils horrifiés. Le soldat révèle alors ses intentions : « il faut tuer chaque arabe ». Conscients de l'absurdité d'un tel geste, les soldats quittent alors rapidement la place de la mosquée, laissant Ahmad à terre, perdant son sang.

Ahmad est conduit à l'unité des soins intensifs de l'hôpital de Ramallah, où il subit plusieurs opérations chirurgicales, sans que l'intervention médicale puisse améliorer sa condition. Après une courte période, les certificats médicaux délivrent la terrible sentence : Ahmad ne pourra plus parler, il est amnésique et se retrouve paralysé des membres droits. Plusieurs douloureuses opérations au cerveau, à Jérusalem et en Jordanie et un séjour de cinq mois à l'hôpital Cité Hussein Médical n'y changeront rien. Si les médecins parviennent à enlever la balle restée plusieurs mois dans sa tête, le handicap demeure.

Après avoir été hospitalisé pendant deux mois et demi, inconscient, immobile et ne pouvant même pas se déplacer en chaise roulante, Ahmad reste intubé pendant trois ans.

Son état stabilisé, il rejoint la foule des handicapés. Son séjour et les soins de physiothérapie dont il bénéficie au Centre Abu Rayya de rééducation des handicapés n'améliorent pas la situation. Il souffre continuellement, est totalement dépendant de la personne qui s'occupe de lui et de son médecin. Il a besoin de quelqu'un pour le soutenir quand il se lève, de quelqu'un pour l'aider à manger, de quelqu'un pour l'accompagner lorsqu'il sort. Lorsqu'il sort il doit être soutenu en effet, mais risque surtout de ne pas savoir comment revenir. Il ne sait pas ce qu'il se passe autour de lui, est incontinent, souffre des crises d'épilepsie périodiques s'il ne prend pas son médicament à temps. Il a tout oublié, sauf la douleur.

La douleur morale de sa famille et de ses amis est venue s'ajouter à la tragédie d'Ahmad. Son père a souffert de ce traumatisme qui l'a temporairement empêché de marcher. Sa mère est devenue diabétique, des suites d'un tel chagrin. Durant la période d'hospitalisation et les allers-retours incessants de leurs parents entre la maison et l'hôpital, personne ne s'est occupé de ses frères et sœurs, alors âgés de 5 à 16 ans. Leur enfance volée, ils attendaient et se demandaient impatientement : « quand Ahmad sortira-t-il de l'hôpital ? Quand se réveillera-t-il du coma ? Quand nous appellera-t-il avec sa voix ? ».

La requête adressée à l'Autorité Militaire israélienne de Beit El le 15 août 1991 n'a pas eu d'écho. Le père d'Ahmad désirait simplement qu'on lui fournisse le nom du soldat, afin qu'il puisse légitimement le poursuivre, lui et non sa hiérarchie. La Haute Cour de Jérusalem a refusé de le convoquer et le Commandement militaire n'a même pas ordonné d'enquête interne, ignorant l'obligation d'appliquer strictement le droit, sans crainte, dans un souci de justice, fidèle aux valeurs de toute démocratie, préservant le caractère sacré du droit à la vie, et l'intégrité corporelle de l'être humain.

Ce qu'Ahmad a subi est ainsi constitutif d'un crime sanctionné par les lois nationales et internationales, un crime qui bafoue les principes fondamentaux des droits de l'homme et de la justice, des droits dont chacun sur cette terre bénéficie par nature, qu'un Etat garantit à ses ressortissants, et que l'Etat occupant devrait garantir à ceux de la région occupée.

1. Arrêter Ahmad, lui bander les yeux, le battre et lui tirer dessus de sang-froid, alors qu'il n'avait commis aucune infraction, relèvent de la **torture et des actes cruels et dégradants**. L'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». L'article 5 ajoute : « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Comme l'a annoncé la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme en son article 3, « nul ne peut être soumis à la torture ni des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Et la Convention internationale des droits de l'enfant impose enfin en son article 37 paragraphe 1 aux Etats parties qu'ils veillent à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le comportement cruel et difficilement compréhensible commis à l'encontre d'Ahmad, notamment lui bander les yeux et le plaquer contre le mur, est une restriction de son droit à l'auto-défense. L'acte commis par ce soldat irresponsable n'est pas respectueux de la dignité, il n'a pas observé les bonnes mœurs ni les obligations auxquelles est soumis celui qui porte une arme.

2. Le fait de tirer sur Ahmad porte atteinte au droit à la vie. Ce droit est reconnu par les conventions internationales et le droit coutumier, et soutenu par toutes les religions toutes les religions. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 en son article 6 stipule que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». La Convention Européenne sur les Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, en son article 1 paragraphe 1, ajoute encore que : « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ». Et la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en son article 6, précise que les Etats parties « reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie », et qu'ils « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». Ahmad était un enfant. A l'époque, il n'avait que dix-sept ans. Il était donc bénéficiaire des droits énoncés et accordés à ceux qui n'ont pas atteint leur majorité. Comme Ahmad n'a pas commis de crime justifiant de le déférer devant la justice, et comme il n'a pas été condamné à mort, l'acte commis par ce soldat est considéré comme une tentative d'assassinat prémédité d'un enfant. Puisque le droit à la vie est garanti par les religions monothéistes, et même accordé au fœtus, il constitue un droit inaliénable, qui ne peut être bafoué sous n'importe quel prétexte, car nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

La référence aux faits démontre que ce droit a été bafoué de sang-froid, dès l'instant de son arrestation jusqu'au tir, et même si l'on constate que cet enfant est coupable, les faits sont disproportionnés par rapport à la nécessité. Tous les Etats démocratiques du monde respectent les provisions de la Convention sur les droits de l'enfant, reconnaissent qu'il est victime de la société, et font le nécessaire pour sa réhabilitation en le confiant à des organisations spécialisées, à l'abri des adultes. Mais mon client n'était qu'un enfant qui n'avait dans la main qu'un petit morceau de pain, et sur ses épaules son cartable scolaire, rêvant d'un avenir meilleur.

3. Enfin, l'acte commis par le soldat est constitutif d'une **discrimination raciale**. L'article 1 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par l'UNESCO le 27 novembre 1978 stipule pourtant que « 1. Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité. 5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples ». Et l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe ». Le soldat a insisté sur le fait de tuer tout arabe, démontrant un motif raciste. Ce qu'a subi mon client constitue un crime organisé, fondé sur l'intolérance au regard de la religion, de la race ou de la couleur. Ceci est considéré comme un crime dont les Etats démocratiques où l'égalité et la préservation des droits fondamentaux de l'homme, et surtout du droit à la vie, prévalent. Ainsi, l'acte commis est incriminé car il implique la préméditation ayant pour but de priver arbitrairement Ahmad de sa vie, dès le tir contre la tête à bout portant. Après l'avoir laissé ensuite à terre, perdant son sang, la fuite de l'acteur et de ses camarades, et le fait de ne pas lui venir en aide démontre la complicité de ses camarades, qui ont de ce fait contribué au meurtre.

Le droit à l'éducation est garanti par de nombreuses lois nationales et internationales, Ahmad, qui était mineur et poursuivait ses études, a dû arrêter sa scolarité. Les actes de ce soldat et son handicap consécutif l'ont privé de ce droit. La Convention internationale des droits de l'enfant, en son article 28, énonce pourtant que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et se doivent d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. Ils sont notamment tenus de prendre « des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin », et d'assurer « à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ». Le droit à l'éducation a encore été rappelé par l'UNESCO, à Jomtien en 1990 et Dakar en 2000. Les résolutions finales de ces conférences ont déclaré la nécessité d'assurer l'éducation de tous les citoyens, des enfants des deux sexes et de considérer l'éducation comme un droit fondamental dont tout enfant doit bénéficier, puisqu'il permet à tout être humain de toute société et de tout Etat de se former et de se développer. Ahmad a été privé définitivement de son droit de poursuivre ses études. Il espérait devenir chirurgien. Son incapacité est totale, il a perdu son droit à l'avenir, il est amnésique et se retrouve paralysé. Il a perdu toute chance d'une carrière professionnelle.

4. Les actes commis par le soldat et ses camarades constituent un abus de droit, et peuvent être considérés comme non-assistance à un blessé. C'est, de plus, oublier les obligations qui leur incombent, en tant que garants de la sécurité et de la justice, loin de tels actes de malveillance. La 4^{ème} Convention de Genève de 1949, concernant la protection de la population civile en temps de guerre, en son article 3.1, énonce que « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ». L'application de ces droits permet de distinguer un Etat démocratique d'un autre. Ce sont les fondements de la cohabitation pacifique d'un gouvernement et de ses ressortissants. La Palestine est occupée, les stipulations de la 4^{ème} Convention de Genève sont applicables, et l'Etat occupant doit protéger les habitants et leur sécurité. Il ne doit pas exercer de discrimination contre eux. Les faits de ce crime, lui bander les yeux, la tentative d'assassinat et le fait d'ignorer l'étonnement de ses camarades en disant « il faut tuer tout arabe », montre l'intolérance et la rancune. C'est une démonstration de force face à un enfant désarmé, et en l'absence de nécessité.

Ahmad avait la vie devant lui, un avenir qu'une main a kidnappé, une main qui ne connaît pas l'humanité.

Cette démarche n'a rien d'exceptionnel : l'attitude de ce soldat est un danger pour les droits de l'homme et est contraire à l'esprit de tolérance qui anime les conventions internationales et les trois religions monothéistes. Aucune religion ne permet d'attenter en son nom à la vie d'un enfant innocent, pas plus l'Islam que le christianisme et le judaïsme. Toutes reconnaissent le caractère sacré de la vie. Aucune ne considère la vie d'un être humain comme un jouet, que l'on pourrait arbitrairement décider de préserver ou de supprimer.

Ne pas punir ce soldat reviendrait à cautionner son comportement intolérable, constituant ainsi une injustice supplémentaire pour Ahmad et bafouant les valeurs de la démocratie. L'armée

protège la sécurité des citoyens, et doit le faire y compris en éliminant les comportements inacceptables, dont se rendent coupables certains individus isolés sans remords ni respect des droits de l'homme, qui de plus déshonorent cette institution.

Quand bien même cet acte eût été nécessaire et l'usage de la force légitime, rien n'empêche de compenser la douleur et la souffrance d'Ahmad. Dans toute démocratie, le principe de nécessité ne permet pas d'exempter la responsabilité, mais seulement de la relativiser. De plus, ce principe est toujours envisagé à la lumière du principe de proportionnalité. Et même si aucune faute n'est retenue et que l'examen des faits ne semble pas conduire à la reconnaissance de la responsabilité du soldat, le principe de responsabilité sans faute permet de garantir le respect de certains droits fondamentaux.

L'intérêt de la victime prévaut, peu importe s'il existe une faute ou pas, parce qu'abandonner une personne handicapée sans aide ni protection n'est tout simplement pas acceptable dans un Etat démocratique.

Par la faute d'un seul, qui, sans penser à son fils ou à son petit frère, de sang froid et sans raison, a tiré sur un jeune homme désarmé qui n'avait dans la main qu'un petit morceau de pain et sur ses épaules son cartable scolaire, Ahmad s'est vu détruire son rêve de devenir un médecin. Un jeune homme, intelligent, bien élevé et avec l'avenir devant lui a été brisé par un autre, impulsif et irrespectueux des mœurs et obligations juridiques auxquelles il était soumis.

Deux décisions s'imposent. Il faut d'abord former un tribunal spécial pour juger ce soldat, qui a commis l'acte incriminé dont résultent la souffrance, la douleur et le handicap d'Ahmad. Il ne s'agit que de rendre justice, puisque la condamnation potentielle de l'inculpé à une lourde peine est contenue dans le droit et la coutume. Il faut ensuite indemniser le demandeur pour les dommages résultant de cet acte, en incluant notamment les frais de traitement médical ainsi que les dommages matériels et moraux.

Qui parmi nous, s'il plante une fleur et qu'il la soigne tous les jours, qu'il la regarde le soir, qu'il l'arrose avec de l'eau pure et qui est heureux quand elle commence à fleurir, accepterait qu'un étranger vienne la cueillir sans excuse ? Cette fleur aujourd'hui est un être humain, dont la vie est honorée par toutes les religions sur cette terre. Que demandent les parents d'Ahmad, si ce n'est que cette fleur dont les pétales ont été arrachés renaisse à nouveau ?

Jamela ZEAD